



Rédacteur : Sylvain DESEAU, conseiller agro-équipements – Chambre d'Agriculture du Loiret

## Contrôle technique des pulvérisateurs : Durée de validité de 3 ans à partir de 2021

***A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le rythme de renouvellement du contrôle technique des pulvérisateurs en service passe de 5 ans à 3 ans. Si la dernière visite de votre appareil date de 2016, vous avez intérêt à anticiper son prochain passage avant la fin de l'année.***

Inscrit dans le décret n°2018-721 du 3 août 2018 modifiant le code rural, ce nouveau rythme de contrôle ne remet pas en question le délai de la première visite. Celle-ci reste calée à 5 ans après la mise en service neuf de la machine. Elle doit avoir lieu juste avant le cinquième anniversaire.

Il ne remet pas non plus en question le rythme imposé par un éventuel cahier des charges de production auquel peut être soumis votre exploitation (Ex : pomme de terre, betteraves rouges, ...). Ceux-ci sont parfois plus contraignant que le contrôle administratif : tous les deux ans voir tous les ans.

Cette nouvelle durée de validité de 3 ans entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Tous les contrôles effectués avant le 31 décembre resteront sur la base actuelle de cinq ans. De ce fait, si le dernier contrôle de votre appareil date de 2016, il peut être judicieux d'anticiper son renouvellement. En passant avant la fin de cette année, vous pourrez gagner entre un et deux ans de délai sur l'échéance du contrôle suivant.

### **Info COVID 19**

La durée de validité des contrôles techniques et des visites qui arrivaient à échéance entre le 12 mars et le 23 juin est prolongée jusqu'au 23 août prochain.

## Vérifier l'agrément de votre contrôleur

Une autre évolution réglementaire concerne les conditions d'agrément des organismes d'inspection. Transparente pour le client final, cette contrainte peut remettre en question l'agrément des contrôleurs ayant peu d'activité.

Il conviendra juste de vous assurer que votre interlocuteur habituel est toujours en mesure de vous proposer son service.

## Quelques rappels sur le contrôle technique obligatoire (\*)

### Quels sont les types de pulvérisateurs concernés par le contrôle ?

Tous les appareils utilisés pour l'application de produits phytopharmaceutiques sont concernés :

- Les pulvérisateurs à rampe quel que soit leur largeur,
- Les pulvérisateurs viti arbo,
- Les pulvérisateurs combinés (sur semoir, bineuse, etc ...),
- Les pulvérisateurs à lance
- Les installations fixes ou semi-mobiles utilisées dans les serres
- Les machines de traitement de semences. (\*)

Sont exclus :

- Les pulvérisateurs utilisés à des fins non professionnelles
- Les pulvérisateurs portés à dos (y compris ceux équipés d'une motorisation électrique ou thermique pour la mise en œuvre de la pulvérisation),
- Les pulvérisateurs tirés ou poussés par un homme ou un animal (brouette).

### Le contrôle technique est-il obligatoire au moment de la vente d'un appareil neuf ou d'occasion ?

Non. Ce point réglementaire évoqué de longue date n'est toujours pas d'actualité.

### Quel est le montant de l'amende pour non respect du contrôle technique ?

Depuis 2018, l'amende pour le propriétaire du pulvérisateur est passée de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe soit 1500 € au lieu de 750 et 3 000 € en cas de récidive. Elle reste en 4<sup>ème</sup> classe pour non respect de la contre visite dans un délai de 4 mois, non présentation du rapport de

contrôle bien que vous ayez la vignette collée sur l'appareil et pour les utilisateurs d'un pulvé non contrôlé dont ils ne sont pas propriétaire (CUMA, entraide et location).

Côté prime PAC, les sanctions varient de 1 à 5%.

*(\*) Retrouvez nos supports techniques détaillés concernant le contrôle technique des pulvérisateurs sur le site <https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/produire-innover/machinisme/pulverisation/>.*

Contact : Sylvain DESEAU : 02 38 98 80 39 ou 06 86 40 98 16, [sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr](mailto:sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr)